

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN  
COMTE DE BELLECHASSE

**RÈGLEMENT NUMERO: 18-2003**

---

**REGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VEHICULES OUTILS.**

---

Considérant que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Considérant qu'il y a lieu pour la municipalité d'harmoniser ses règlements, suite au regroupement de la Paroisse de Ste-Germaine-du-Lac-Etchemin et de la Ville de Lac-Etchemin et de renouveler intégralement le contenu du présent règlement pour le bénéfice de la nouvelle Municipalité de Lac-Etchemin;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 décembre 2002;

**EN CONSEQUENCE:**

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

**ARTICLE 1: TITRE**

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils**".

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3: DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- **camion:** un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- **véhicule outil:** un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit

pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h;

- **véhicule routier:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

#### **ARTICLE 4: RANGS ET ROUTES ASSUJETTIS**

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

- 8<sup>e</sup> Rang
- 10<sup>e</sup> Rang
- 12<sup>e</sup> Rang
- 14<sup>e</sup> Rang
- Route du Golf
- Route de la Grande-Ligne
- Route du Quatorzième Rang
- Rang du Détour
- Route du 2<sup>e</sup> Rang
- Route du 5<sup>e</sup> Rang
- Route du 6<sup>e</sup> Rang

#### **ARTICLE 5: VÉHICULES ASSUJETTIS**

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite, afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de la conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le "Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

#### **ARTICLE 6: ZONES ASSUJETTIES**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

#### **ARTICLE 7: DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-1). L'amende prévue est de 300,00\$ à 600,00\$.

#### **ARTICLE 8: ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout autre règlement ayant été adopté antérieurement relativement à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE

---

GREFFIER

**AVIS DE MOTION: 3 décembre 2002**

**ADOPTÉ LE: 14 janvier 2003**

**AVIS DE PROMULGATION: 21 janvier 2003**

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Je, soussigné, Pierre Dallaire, greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 18-2003 dans le bulletin municipal "L'Info du Lac" et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21<sup>ème</sup> jour de janvier 2003.

Pierre Dallah  
Greffier